



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : services extérieurs

Question écrite n° 12106

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la pérennité des infrastructures de contrôle douanier sur le site de la brigade de Saint-Aybert dans le Nord. Détruire une grande partie des infrastructures existantes, ce serait mettre en cause les très nombreuses missions dévolues à la DGDDI résultant historiquement de son implantation aux frontières nationales. Elles concernent essentiellement le contrôle des personnes, des marchandises et des moyens de transport. Ce point de passage sensible à la frontière, situé sur l'autoroute A 2, met en valeur la qualité et la quantité des interventions douanières dans des domaines très variés : 1 064 dossiers contentieux en 1997, 174 fiches TVA -. Est-il possible d'envisager dans une zone aussi sensible la destruction de cet outil de travail ? L'environnement européen ne peut être présenté en soi comme hostile aux contrôles douaniers quand l'actualité apporte des éléments justificatifs de leur maintien (vache folle, Vigipirate, drogue...). C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les aubettes de contrôle tourisme camions soient préservées et remises à neuf afin que les agents puissent accomplir dans des conditions décentes leur travail quotidien.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre, au 1er janvier 1993, de la libre circulation des marchandises a entraîné la suppression des formalités douanières et fiscales liées au franchissement des frontières intérieures et des contrôles qui s'y rattachent. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises, le droit communautaire a maintenu des exceptions au principe de libre circulation (art. 36 et 223 du traité de Rome) pour permettre aux Etats membres de lutter contre les trafics illicites. Dans ce cadre, des modifications ont été apportées au code des douanes par les lois n° 92-677 du 17 juillet 1992 et n° 92-1477 du 31 décembre 1992 qui autorisent le maintien des restrictions à la circulation pour certaines marchandises telles que les armes, munitions, explosifs, produits stupéfiants. Le nouveau dispositif de contrôle douanier a été conçu pour maintenir, dans ce cadre juridique, une capacité opérationnelle d'intervention sur les frontières intracommunautaires. Il s'appuie sur un réseau d'unités mobiles et sur les infrastructures en frontières, dénommées « observatoires douaniers ». La vocation principale de ces observatoires douaniers est de maintenir une bonne connaissance des flux intracommunautaires et d'optimiser les méthodes d'intervention. Ce dispositif permet également de conserver une capacité immédiate d'intervention en situation de crise (plan Vigipirate, crise de la vache folle). L'observatoire de Saint-Aybert, situé en partie sur le territoire belge, fonctionne sous le régime du bureau à contrôles nationaux juxtaposés sur la base d'une convention bilatérale franco-belge du 30 mars 1962. Ce statut juridique implique notamment une concertation préalable entre les administrations douanières des deux Etats pour tous les aspects relatifs aux infrastructures immobilières. Il n'est pas envisagé de le supprimer mais la vétusté de certains bâtiments, inutilisés par les douanes belges, impose leurs suppressions. Le projet de réaménagement auquel il est fait référence a pour objet de préserver la capacité d'intervention des agents et leur sécurité, notamment pour le maintien de dispositifs de limitation de vitesse des véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12106

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juin 1998

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1554

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3248